

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (76)656

Vol. 1976/0198

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(76) 656 final

Bruxelles, le 9 décembre 1976

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

en application de l'article 29 de l'accord interne relatif au financement
et à la gestion des aides de la Communauté

RAPPORT

au sujet du fonctionnement pour l'exercice 1975 du système de
stabilisation des recettes d'exportation institué par la Convention
de Lomé

1. Aux termes de l'article 29 de l'"Accord Interne relatif au Financement et à la Gestion des Aides de la Communauté", la Commission "établit une fois par an un rapport de synthèse sur le fonctionnement du système (de stabilisation des recettes d'exportation) exposant en particulier l'incidence du système sur le développement économique des pays bénéficiaires et sur l'évolution des échanges extérieurs".

La Décision du Conseil de Ministres du 29 juin 1976 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne prévoit également un système de stabilisation des recettes d'exportation en tous points analogue à celui institué par la Convention de Lomé. La première application du système à ces pays et territoires est en cours et sera prochainement achevée.

2. Le présent rapport de synthèse porte sur l'application du système pour l'année 1975 aux Etats ACP signataires de la Convention de Lomé. Puisqu'il s'agit de la première application d'un système totalement nouveau et que les transferts viennent à peine d'être effectués, rien ne pourra être dit dans le présent rapport sur l'incidence du système sur le développement économique des pays bénéficiaires - sauf une évaluation de l'importance des transferts par rapport aux recettes d'exportation - ni sur son incidence sur l'évolution des échanges extérieurs.
3. Par contre, l'élaboration de ce rapport et son examen devraient constituer l'amorce d'une série de réflexions sur les modalités de fonctionnement du système et sur certaines de ses composantes et pourraient éventuellement servir à mieux préciser les unes et les autres.

En outre, il s'agira d'apprécier le système par rapport aux évolutions qui se dessinent dans les différentes discussions internationales traitant des problèmes auxquels le système a précisément pour but d'apporter des éléments de solution.

C'est pourquoi le présent rapport aura un caractère à la fois rétrospectif et prospectif. Les discussions auxquelles ce rapport pourra donner lieu revêtent une grande importance pour la Commission, en ce sens qu'elles lui permettront d'éclairer et de faciliter, sur nombre de points, l'action qu'elle aura à mener à l'avenir en tant que gestionnaire du système.

4. Dans ce rapport, la Commission examinera successivement

- le mécanisme de coopération avec les Etats ACP et son fonctionnement,
- la première application des textes et ses résultats,
- les perspectives et les limites du système.

o

o

o

PREMIERE PARTIE : Le mécanisme de coopération avec les Etats ACP et son fonctionnement

Chapitre premier : le mécanisme de coopération

§ 1 : La Commission

5. Dès la signature de la Convention de Lomé, la Commission s'est préoccupée de mettre en place les différents rouages permettant une mise en oeuvre rapide du système. La première décision prise à cet égard a été la constitution au sein de la Direction "Opérations" de la Direction Générale du Développement, d'une Division spécialement chargée des tâches de conception et de gestion impliquées par le système.
6. Le premier problème à résoudre était d'assurer la transmission des données statistiques au service gestionnaire. Compte tenu de la lettre et de l'esprit des textes, aux termes desquels les transferts doivent être mis à la disposition des Etats demandeurs aussi rapidement que possible après l'apparition d'une chute des recettes d'exportation (article 19, § 6 de la Convention de Lomé), il n'était pas possible de s'en remettre aux sources statistiques traditionnelles, car le rythme de parution des données qu'elles publient est généralement incompatible avec l'exigence de rapidité (1).

(1) Les décalages entre fin d'exercice et publication des données s'échelonnent entre 6 mois et plus de trois ans.

7. C'est pourquoi, il a fallu mettre sur pied des circuits ad hoc d'une part à l'intérieur de la Communauté, et, d'autre part, avec les Etats ACP (cf. infra, n° 10). Dans ce dernier cas, cela a été réalisé à la faveur de missions effectuées dans tous les Etats ACP potentiellement intéressés par le système. Ces missions ont, bien entendu, été grandement facilitées par la présence, dans les anciens Eama, des Délégations de la Commission qui ont été étroitement associées aux travaux impliqués par le système. Avec le temps, et à mesure que s'implantaient les Délégations dans les Etats ACP autres que les Eama, la contribution des Délégations au fonctionnement du système n'a fait que s'amplifier.
8. En outre, une série d'autres éléments ont été mis au point : formulaires de notification périodique et de demande de transfert, bordereaux pour le recoupement des statistiques, données de la première période de référence, calcul de coefficients caf/fob, formulaires de proposition de transfert, convention de transfert, etc..

§ 2 : La Communauté

9. La Communauté a poursuivi la mise au point des textes nécessaires au bon fonctionnement du système :
- a) Le 20 janvier 1976, le Conseil arrêta un règlement (1) rendant obligatoire le mécanisme de notification statistique mensuelle que les Etats membres avaient, dès le milieu de 1975, accepté de mettre en oeuvre malgré l'absence de base juridique. Aux termes de l'article premier de ce règlement, "les Etats membres adressent à la Commission, avant la fin de chaque mois, le relevé des importations, réalisées au cours du mois précédent, des produits" éligibles au système.
 - b) Le 25 mars 1976, le Conseil arrêta une procédure d'échanges de vues avec les Etats membres sur les propositions de transfert.

(1) Règlement n° 158/76 du Conseil (J.O. n° L 18 du 27.1.76 pages 3 à 6).

- c) Enfin, il a adopté le règlement financier du F.E.D. dont les articles 53 et 54 visent plus particulièrement le système. L'article 53, notamment, pose le principe suivant lequel les taux de change à appliquer pour le calcul en unités de compte européennes tant en ce qui concerne le niveau de référence que les recettes effectives sont les taux moyens des périodes auxquelles ces montants se rapportent.

§ 3 : Les Etats ACP

10. Au cours des missions dans ces Etats, il a été constaté que les administrations ou les organismes responsables du secteur économique des produits (1) disposaient généralement des données nécessaires avec la périodicité souhaitée. En règle générale, la coopération avec les Etats ACP a été organisée sur la base de l'intervention d'un certain nombre de personnes (2) physiques ou morales.

- a) un ou plusieurs correspondants chargés de notifications périodiques à la Commission. Les données à notifier sont notamment les suivantes pour chaque période couverte par un formulaire :

- exportations totales du produit en cause (valeurs et quantités),
- exportations du produit vers la Communauté (valeurs et quantités)(3),
- production commercialisée (quantités).

Les correspondants relèvent généralement soit d'un Ministère, soit des organismes de produits, soit des services douaniers;

- b) une personne habilitée à signer les demandes de transfert, qui est généralement de rang ministériel ou agit par délégation du Ministre;
- c) une personne chargée de procéder avec la Commission au recoupement des statistiques et aux consultations éventuelles en application de l'art. 19 § 4 b). Cette personne est généralement soit le correspondant ou un membre de la Représentation de l'Etat ACP concerné auprès des Communautés;

(1) Généralement des types "Caisse de stabilisation" ou "Marketing board".

(2) Etant entendu qu'une personne peut assumer plusieurs fonctions, voire la totalité.

(3) Sauf pour les pays bénéficiant de l'article 17, § 4 de la Convention de Lomé.

- d) Le Représentant de l'Etat ACP, habilité à signer les conventions de transfert. En outre, les Représentants des Etats ACP sont étroitement et continuellement associés, en particulier par une information suivie, à l'ensemble du processus;
- e) l'organisme destinataire des fonds.

Il va de soi que ce schéma n'est pas rigide et qu'il est chaque fois adapté pour tenir compte des conditions et des pratiques propres à chaque pays.

§ 4 : Le Groupe des Etats ACP

11. Le Groupe des Etats ACP a institué un Comité spécialisé des Ambassadeurs pour suivre la mise en oeuvre du système. En outre, un membre de son Secrétariat est plus particulièrement chargé des relations avec les services compétents de la Commission.

o

o o

12. La presque totalité des composantes du système qui viennent d'être décrites étaient en place vers le milieu du premier trimestre de 1976, époque à laquelle allait commencer leur mise à l'épreuve à l'occasion des opérations afférentes aux recettes d'exportation perçues par les Etats ACP en 1975. Il s'agit à présent d'en décrire et d'en apprécier le fonctionnement.

Chapitre II : Le fonctionnement du mécanisme de coopération

§ 1 : L'information statistique

13. En ce qui concerne les Etats membres,
 - a) pour la période de référence, l'Office statistique des Communautés Européennes, ne disposant pas encore de statistiques proprement communautaires à Neuf pour toutes les années à couvrir (1971 à 1974), a dû

extraire des statistiques de l'O.N.U. les données relatives aux importations, par les Etats membres, des produits couverts par le système. Ces données, caf et exprimées en dollars des Etats-Unis, ont été converties par les services de la Commission en valeur fob au moyen des coefficients caf/fob élaborés par l'OSCE;

- b) pour 1975, on a utilisé les données mensuelles notifiées par les Etats membres dans le cadre d'une procédure empirique qu'allait officialiser le règlement du 20 janvier 1976. Ces données ont elles aussi été converties en valeurs fob et, à partir des monnaies nationales, en unités de compte européennes.

14. En ce qui concerne les Etats ACP,

- a) les données relatives à la période de référence (1) ont été généralement recueillies sur place ou transmises ultérieurement à la Commission;
- b) les données relatives à 1975 ont été obtenues et traitées de la même manière. Depuis la fin de 1975 fonctionne le mécanisme de notification périodique. Son fonctionnement est satisfaisant dans la plupart des cas et la périodicité suivie est généralement mensuelle (2).

15. Le bilan en ce qui concerne l'information statistique est, dans l'ensemble, satisfaisant : une difficulté subsiste en ce qui concerne un Etat membre (3). Quant aux Etats ACP, il est absolument remarquable de noter les efforts qu'ils accomplissent pour assurer la régularité du flux d'information : c'est une des preuves de l'intérêt que représente le système à leurs yeux. Grâce aux Etats ACP et aux Etats membres, la Commission dispose mensuellement des données relatives aux produits couverts par le système, ce qui n'est réalisé à cette échelle nulle part au monde. Quant aux imperfections qui subsistent, notamment en ce qui concerne la régularité dans la transmission des données, la Commission s'efforce d'y remédier avec les concours des parties en cause.

-
- (1) la Commission s'est aussi efforcée de recueillir des données pour les années antérieures à 1971. De telles données, portant sur les exportations mensuelles (en quantités) sont en effet indispensables pour procéder avec un minimum de risque d'erreur au paiement des avances semestrielles visées à l'article 19 § 5 de la Convention.
 - (2) Les Etats ACP et la Commission sont convenus que seuls les pays adoptant une périodicité mensuelle pourraient prétendre aux avances semestrielles.
 - (3) Un Etat membre éprouve en effet des difficultés pour la transmission à la Commission dans les délais réglementaires des importations de produits couverts par le système.

§ 2 : Les transferts : présentation des demandes, instruction des dossiers, liquidation des opérations

16. Fin février 1976, la Commission a invité les Etats ACP à présenter leurs demandes de transfert pour le 15 mars. Une autre démarche, ayant valeur de rappel, a été effectuée huit jours après cette date. Compte tenu du fait que cette première opération devait être conduite en conciliant le souci de rapidité des transferts et les difficultés que tel ou tel Etat demandeur pouvait rencontrer en cette phase de démarrage, la Commission, en liaison avec le Groupe des Etats ACP, a, pour cette première année, laissé les portes ouvertes jusqu'à la fin du mois de mai, et même étendu ce délai au profit des pays qui avaient annoncé en temps voulu qu'ils présenteraient des demandes. Les demandes ainsi reçues ont donné lieu au recouplement des statistiques, à l'instruction et à la préparation des opérations de transfert.

§§ 1. Le recouplement des statistiques (1)

17. La Convention de Lomé prescrit, en son article 17 § 1 in fine, que "les statistiques retenues pour la mise en oeuvre du système sont celles qui résultent du recouplement des statistiques de la Communauté et des Etats ACP, compte tenu des valeurs fob".
18. Traditionnellement, les statistiques d'exportation et d'importation diffèrent pour une série de raisons, parmi lesquelles on peut mentionner notamment :
- a) le fait que les exportations sont généralement enregistrées en valeur fob, alors que les importations le sont en valeur caf;
 - b) l'enregistrement des exportations et des importations dans la monnaie nationale du pays d'importation et du pays d'exportation;

. / 8

(1) Le problème du recouplement ne se pose pas pour les Etats ACP bénéficiaires de l'article 17 § 4, les seules statistiques à considérer étant les statistiques d'exportation de ces Etats.

- c) l'influence des délais de transport qui peuvent avoir pour conséquence que des exportations enregistrées comme telles dans le pays exportateur durant l'année T apparaîtront toujours, dans les statistiques d'importation, comme des importations effectuées durant l'année T + 1 (1);
 - d) le fait que des chargements qui, dans les livres du pays exportateur, apparaissent comme étant destinés à la Communauté, sont déroutés vers d'autres destinations sans avoir franchi la frontière douanière de la Communauté;
 - e) les pertes dues à une série de phénomènes (dessication, avaries, sinistres, etc.) et qui ont pour résultat que les quantités débarquées dans les ports de la Communauté sont inférieures aux quantités déclarées à l'expédition.
19. Dès lors que le recouplement est prescrit, des arbitrages doivent être faits entre les deux séries statistiques de la Communauté et des Etats ACP (2). Pour cela, on a eu recours, suivant les cas, à cinq approches permettant, en fonction des particularités propres à chaque situation, de cerner au plus près la réalité des mouvements d'échange :
- a) la série de la Communauté;
 - b) la série de l'Etat ACP;
 - c) les quantités importées par la Communauté et les valeurs unitaires à l'exportation de l'Etat ACP;
 - d) les quantités exportées par l'Etat ACP et les valeurs unitaires à l'importation de la Communauté;
 - e) la moyenne entre les séries de la Communauté et de l'Etat ACP (3).

-
- (1) Dans le même ordre d'idées, on retiendra que des importateurs peuvent garder une marchandise en entrepôt pour une période plus ou moins longue avant de la mettre à la consommation ou sous le régime de perfectionnement actif dans la Communauté.
- (2) Abstraction faite de quelques cas où la concordance est remarquable.
- (3) Le choix de la méthode s'applique à chaque cas (produit) et non pas à chaque Etat ACP. Il se peut donc que, pour un pays ayant présenté plusieurs demandes, plusieurs méthodes puissent être suivies.

20. D'une manière générale, les opérations de recouplement se sont révélées plus faciles qu'on le craignait et, dans tous les cas, un accord s'est fait sur des bases mutuellement acceptables. A cet égard, il convient de préciser ce qui suit :

- a) le recouplement est fait dans les monnaies nationales des Etats ACP;
- b) le recouplement est fait sur la base de la même méthode en ce qui concerne les niveaux de référence et les résultats de 1975;
- c) la même méthode ayant été utilisée pour 5 ans (4 ans de la période de référence et 1975), il s'ensuit logiquement que, pour chaque cas, la même méthode devra être adoptée pour la suite;
- d) le recouplement est fait pour la Communauté dans son ensemble. Du point de vue technique, la Commission a pris des dispositions pour y procéder Etat membre par Etat membre. Elle est toutefois de l'avis que cette précaution n'a d'utilité que dans les cas où la divergence entre statistiques communautaires et statistiques de l'Etat ACP est considérable et met en jeu des montants importants. Aucune situation de ce type ne s'est présentée à propos de l'exercice 1975;
- e) les statistiques recoupées ne doivent pas donner lieu à publication. En effet, une telle publication ne ferait qu'accroître les difficultés auxquelles sont confrontés tous ceux qui utilisent les statistiques du commerce extérieur et qui, traditionnellement, se heurtent au problème des différences entre statistiques d'exportation et statistiques d'importation : les statistiques recoupées pour les besoins du système de stabilisation des recettes d'exportation doivent être strictement réservées à cet usage.

§§ 2. l'instruction des demandes

21. Ce point sera développé dans le chapitre premier de la deuxième partie.

§§ 3. les échanges de vues avec les Etats membres

22. Les échanges de vues avec les Etats membres ont permis de répondre aux demandes d'information. Ils ont été très utiles (1).

(1) cf. infra, n° 39, note (1)

§§ 4. les transferts

23. Les 25 demandes - sur les 30 demandes reçues par la Commission - dont l'instruction a fait ressortir qu'elles devaient recevoir une suite favorable ont donné lieu à l'établissement de 25 conventions de transfert dont 22 ont été signées le 8 juillet 1976 (1) pour la Commission par M. CHEYSSON et, pour les Etats ACP, généralement par le Représentant de l'Etat ACP auprès des Communautés.
24. Pour les cinq pays bénéficiaires de transferts au titre de l'année 1975 qui sont engagés à contribuer à la reconstitution des ressources mises à la disposition du système (2), la signature des conventions de transfert a été précédée par la signature d'un échange de lettres relatif aux modalités pratiques de cette contribution à la reconstitution des ressources.
25. Les transferts ont été effectués dans les 30 jours suivant le 8 juillet 1976, dans les monnaies communautaires choisies par les Etats ACP bénéficiaires (3) et aux taux de change stipulés par les textes.
26. Ainsi, les opérations afférentes à la première année d'application du système se sont terminées, pour ce qui est de la signature des conventions de transfert, un peu plus de trois mois après l'entrée en vigueur de la Convention de Lomé, et pour ce qui est des versements effectifs, après un peu plus de quatre mois.

§ 3 : l'activité des Institutions ACP/CEE

27. La mise en place des différents éléments du système s'est faite en étroite collaboration entre la Commission et le Groupe des Etats ACP. Parmi les questions qui ont pu être ainsi réglées, il convient de mentionner la mise au point

(1) Deux autres conventions de transfert ont été signées le 13 juillet. La dernière sera signée dans les prochains jours après consultation complémentaire avec l'Etat ACP intéressé.

(2) Article 21, §§ 2 et 3 de la Convention de Lomé.

(3) Article 27, 2ème alinéa de l'Accord interne.

- du formulaire de notification périodique,
- du formulaire de demande de transfert,
- de la convention de transfert.

En outre, la plupart des difficultés bilatérales entre la Commission et tel ou tel Etat ACP ont pu être très rapidement aplanies grâce à l'intervention du Président du Comité Stabex des ACP.

28. Le Sous-comité ACP/CEE Stabex s'est réuni à deux reprises :

a) lors de sa première réunion le 17 juin 1975, il a eu à examiner la très importante question de la première période d'application du système. Compte tenu de la volonté de la Communauté de faire bénéficier les Etats ACP du système indépendamment de l'entrée en vigueur de la Convention, étant entendu qu'aucun paiement ne pourrait être effectué avant cette date, deux formules étaient possibles :

- travailler sur des périodes de 12 mois commençant le 1er mars 1975,
- travailler sur des années calendaires, la première année d'application étant l'année civile 1975.

Pour des raisons tenant notamment à la méthode générale d'établissement des statistiques du commerce extérieur, il a été convenu d'un commun accord de retenir la seconde formule, à savoir celle de l'année calendaire. Sans doute cette formule peut-elle poser des problèmes à certains Etats ACP dont les statistiques sont tenues soit en fonction d'un exercice budgétaire différent de l'année civile, soit en fonction de la campagne propre à telle ou telle production. Mais, d'une part, cette formule présente l'avantage d'être homogène du point de vue de la gestion et, d'autre part, les avances semestrielles devraient permettre d'en atténuer les inconvénients pour les pays qui suivent le rythme des campagnes.

b) Au cours de sa réunion du 24 février 1976, le Sous-comité a été informé de l'état des travaux en ce qui concerne la mise en oeuvre du système. A cette occasion, les Etats ACP ont soulevé un certain nombre de questions visant à aménager le système. Il en sera traité plus loin.

DEUXIEME PARTIE : La première application des textes et ses résultats

Chapitre premier : La première application des textes

29. D'une manière générale, cette première application des textes relatifs à la stabilisation des recettes d'exportation aura permis d'amorcer, de concert avec les Etats ACP, l'élaboration progressive d'une doctrine rendue nécessaire par le fait que les textes ne peuvent pas tout prévoir, spécialement dans le cas d'un système sans précédent.

Gestionnaire du système, aux termes de l'article 18 § 1, la Commission préfère, tout en précisant certains aspects du fonctionnement du système, rester prudente dans cette première application des textes relatifs à la stabilisation des recettes d'exportation. Cette attitude de prudence qui lui a paru, à ce stade, la meilleure garantie de la réussite du système, a été observée notamment pour les dispositions relatives aux seuils, aux recettes d'exportation à retenir et aux consultations à mener.

§ 1 : Les seuils : application des articles 17 §2 et 19 § 2

30. La Convention pose aux Etats ACP pour l'ouverture du droit à une demande de transfert deux conditions préalables qui sont le franchissement des seuils de dépendance (article 17 § 2) et de fluctuation (article 19 § 2). L'application de ces dispositions a amené la Commission à écarter trois demandes présentées par deux pays, le Sierra Leone et le Liberia, qui ne remplissaient pas les conditions posées par ces textes.
31. Le Sierra Leone a présenté deux demandes de transfert en raison de la baisse de ses recettes d'exportation provenant des noix de palmiste d'une part, du minerai de fer d'autre part. Ce pays ne figurant pas sur la liste des Etats ACP les moins développés, enclavés ou insulaires visés à l'article 24, les seuils de 7,5 % sont applicables. Dans le cas des noix de palmiste, le seuil de dépendance de 7,5 % par rapport aux exportations totales de biens n'était pas atteint. Dans le cas du minerai de fer, si la condition relative au franchissement du seuil de dépendance était satisfaite, celle concernant le seuil de fluctuation n'était pas remplie.

32. De son côté le Libéria a présenté une demande visant à la stabilisation de ses recettes d'exportation de minerai de fer pour lesquelles ses recettes effectives étaient supérieures au niveau de référence, situation bien évidemment contraire aux dispositions de l'article 19 § 2 qui sont particulièrement précises et claires.
33. L'article 17 § 2 laisse par contre matière à interprétation puisqu'il dispose : "le système s'applique aux recettes d'un Etat ACP qui proviennent de l'exportation des produits énumérés au paragraphe 1, si, pendant l'année précédant l'année d'application, les recettes provenant de l'exportation du ou des produits vers toutes les destinations ont représenté au moins 7,5 % de ses recettes d'exportation de biens totales". La question se pose donc de savoir si la condition ainsi établie de franchissement du seuil de dépendance doit être remplie pour chacun des produits considérés individuellement ou pour chacun des groupes de produits énumérés sous les lettres a) à m) au paragraphe précédent du même article.
34. Cette question s'est posée à l'occasion de la demande présentée par le Niger à la suite de la chute de ses recettes d'exportation provenant des arachides. Ce produit représente traditionnellement une part très importante dans les recettes d'exportation totales du Niger, mais l'exportation en était tombée à zéro en 1974 par suite de catastrophe naturelle (maladie de la plante).
- En conséquence, l'interprétation selon laquelle chaque produit considéré individuellement doit atteindre le seuil de dépendance aurait interdit de compenser le Niger pour sa perte de recettes. Cette interprétation aurait par là engendré, dans ce cas extrême de chute totale, une lacune et même une contradiction dans le système dont le but, clairement explicité à l'article 16 de la Convention, est de garantir la stabilisation des recettes provenant de l'exportation de certains produits dont les économies des Etats ACP dépendent, ce qui est particulièrement le cas pour l'arachide du Niger, "et qui sont affectés par des fluctuations des prix et/ou des quantités".
35. Il a donc paru nécessaire à la Commission de respecter la logique interne du système et en conséquence de tenir compte, dans ce cas particulier, du seuil de dépendance relatif au groupe "produits de l'arachide". Par contre, le seuil de fluctuation et la base de transfert

ont été, comme pour toutes les autres demandes, calculés pour les arachides en coques ou décortiquées considérées individuellement, l'article 19 § 2 ne laissant pas, comme il a déjà été dit plus haut, matière à interprétation.

36. En ce qui concerne les seuils, il faut encore indiquer qu'ils ont été calculés sur la base des monnaies nationales. En effet, le calcul du taux de dépendance faisant intervenir les recettes d'exportation de biens totales est nécessairement calculé sur les chiffres des Etats ACP, qui expriment les recettes en monnaie nationale. Pour éviter toute distorsion, la même méthode a donc été suivie pour le calcul du taux de fluctuation.
37. La suite de l'instruction des demandes a été faite sur la base des chiffres recoupés en monnaie nationale de l'Etat demandeur, convertis ensuite en unités de compte européennes. Les chiffres retenus représentent pour chaque produit la valeur des recettes d'exportation de l'Etat ACP considéré vers la seule Communauté, puisque ce sont ces recettes uniquement dont le système vise à garantir la stabilisation.

§ 2 : L'application de l'article 17 § 4

38. La Commission a reçu quatre demandes de la part de deux des pays bénéficiant des dispositions de l'article 17 § 4 : le Burundi pour son coton et ses peaux brutes et l'Ethiopie pour son café et ses peaux brutes. Ces pays ont traditionnellement leurs exportations orientées vers les pays tiers et en conséquence l'application de la Convention a amené à prendre en considération, sans recoupement, les statistiques de ces pays relatives aux exportations des produits cités vers toutes les destinations.

§ 3 : Les consultations : article 19 § 4 a) et b)

39. Pour cette première application des textes, la Commission n'a eu à déclarer aucune demande non recevable sur la base de l'article 19 § 4 a) (1). Ce texte vise en effet le cas d'une politique commerciale discriminatoire dirigée contre les exportations à destination de la seule Communauté.
40. L'article 19 § 4 b) a, lui, une portée beaucoup plus large, visant tout changement important dans l'évolution des exportations totales de l'Etat ACP demandeur et prévoyant non pas la non-recevabilité automatique de la demande, mais des consultations entre la Commission et l'Etat demandeur, consultations à l'issue desquelles le montant du transfert demandé peut être éventuellement modifié, voire réduit à zéro.
41. Jusqu'à présent, 16 situations (2) d'où peuvent résulter des "changements importants" dans "l'évolution des exportations totales" ont été dénombrées. Parmi elles, certaines telle la catastrophe naturelle ou la réduction de la demande communautaire ne sont pas de nature à avoir une incidence sur la base de transfert car elles ne sont pas imputables à l'Etat ACP exportateur. Par contre, celles qui sont le résultat d'une décision délibérée peuvent entraîner une réduction des transferts.

-
- (1) La question a été posée de savoir si cet article ne devait pas être appliqué aux demandes résultant des baisses de recettes d'exportation sur les bois bruts. En fait, ces baisses de recettes sont dues pour 1975 à la récession européenne; les conditions d'exploitation de plus en plus difficiles et la tendance légitime des pays producteurs à valoriser sur place provoqueront très vraisemblablement dans l'avenir de nouvelles baisses de recettes sur les bois bruts, mais ce dernier facteur n'a pas joué en 1975 et en toute hypothèse il n'a pas été constaté pendant cette année l'existence d'une politique commerciale affectant particulièrement les exportations vers la Communauté dans un sens défavorable.
- (2) Ces situations sont les suivantes : catastrophe naturelle, réduction de la demande communautaire, grèves dans les ports communautaires, réduction ou tarissement délibéré de la production, modification dans la structure des pays destinataires, autoconsommation accrue, autotransformation accrue, altération de la qualité, dumping, dévaluation d'une monnaie ACP, grèves dans un Etat ACP, interdiction d'exportation erga omnes portant sur un produit Stabex, contrebande entre Etats ACP, stockage spéculatif, guerre civile, interdiction d'exportation erga omnes portant sur un produit non Stabex mais affectant les exportations de produits Stabex.

La multiplicité des situations et le grand nombre des éléments à prendre en compte ne permettent pas de tracer une ligne de conduite unique et rigide, mais nécessite au contraire une appréciation cas par cas en fonction des particularités diverses.

42. L'opportunité de procéder aux consultations prévues à l'article 19 § 4 b) a été recherchée, pour chacune des demandes reçues, par l'examen de l'évolution des rapports entre les diverses données en la possession de la Commission (production commercialisée, recettes totales d'exportation, valeurs unitaires, etc.) pendant la période de référence d'une part, pendant l'année d'application d'autre part.

Pour rester conforme à la lettre et à l'esprit de la Convention, une marge d'appréciation a été laissée à l'évolution des divers rapports, et seules ont été considérées comme "changements importants" des divergences égales ou supérieures à 10 % par rapport à la situation existant au cours de la période de référence.

La constatation de ces divergences n'a pas eu un lien automatique avec les abattements auxquels il a été procédé; elle a simplement, comme un clignotant, servi à signaler qu'il y aurait peut-être matière à consultation, les consultations elles-mêmes ayant seules permis de juger de l'incidence des changements constatés sur le montant du transfert.

43. Ainsi de telles divergences ont été saisies non seulement dans les quatre cas ayant donné lieu à des réductions de transfert, mais également dans d'autres cas où les consultations ont amené à la conclusion qu'il n'y avait pas incidence sur le montant du transfert ou, à l'inverse, qu'il n'y avait pas lieu à transfert. Il s'agit :

- du café de l'Ethiopie où les anomalies constatées s'expliquent par la maladie de la plante et où il n'y a donc pas eu lieu à réduction du transfert;
- du coton en masse du Tchad, où, d'une part l'accroissement des recettes d'exportation vers toutes les destinations est largement supérieur à la chute sur la Communauté, d'autre part on constate un changement important dans la structure des courants d'exportation, ne permettant pas de donner à la demande une suite favorable;

- du beurre de cacao du Cameroun où les exportations totales enregistrent une augmentation largement supérieure à la perte d'exportation vers la Communauté et où il n'y a donc pas eu lieu à transfert.

44. D'une façon générale, le principe qu'un transfert ne peut être supérieur à la perte totale a été systématiquement appliqué par la Commission et notamment dans les deux premiers des quatre cas suivants où les consultations avec l'Etat demandeur ont donné lieu à une réduction du transfert demandé :

- a) et b) Cameroun et Côte d'Ivoire (bois bruts) : diminution relativement plus forte des recettes sur la Communauté par rapport à celles sur les autres destinations
- c) Fidji (huile de coprah) : forte modification de la structure des courants d'exportation à la suite d'une augmentation des exportations à destination de l'Australie;
- d) Niger (arachides) : nécessité de prendre en considération, pour l'évaluation du transfert, l'augmentation des recettes d'exportation provenant de l'huile d'arachide ainsi que, dans une moindre mesure, des tourteaux, qui n'a pu être obtenue qu'en réduisant les exportations de graines.

Chapitre II : Les résultats

45. Pour la première année d'application, le système de stabilisation des recettes d'exportation a conduit dans la limite de la tranche annuelle de 75 millions d'unités de compte, à 25 interventions au profit de 17 Etats et concernant 9 produits.

§ 1 : Bilan général

46. Le bilan général des résultats se présente comme suit :

TRANSFERTS POUR L'EXERCICE 1975

<u>Etat ACP bénéficiaire</u>	<u>Produit</u>	<u>Montant du transfert en UCE</u>
BENIN (1)	Arachides	464.330
	Café	1.174.883
	Coton	4.299.556
	Tourteaux	1.191.079
BURUNDI (1)	Coton	965.602
	Peaux brutes	520.053
CAMEROUN	Bois bruts	3.601.423
REP. CENTRAFRICAINE (1)	Café	353.108
R.P. CONGO	Bois bruts	7.361.677
COTE D'IVOIRE	Bois bruts	15.000.000
ETHIOPIE (1)	Café	9.339.683
	Peaux brutes	5.080.364
FIDJI	Huile de coprah	615.140
GHANA	Bois bruts	5.176.408
HAUTE-VOLTA (1)	Arachides	685.239
	Coton	175.936
NIGER (1)	Arachides	5.441.294
	Peaux brutes	507.747
SOMALIE (1)	Bananes fraîches	1.296.907
	Peaux brutes	635.238
SOUDAN (1)	Peaux brutes	1.658.579
TANZANIE (1)	Coton	1.887.082
TOGO (1)	Café	2.680.324
OUGANDA (1)	Coton	1.748.932
SAMOA OCCID. (1)	Cacao	276.978
		72.137.562

(1) Etats ACP les moins développés, bénéficiant de transferts non remboursables.

§ 2 : Bilan par pays

47. En ce qui concerne les pays, la répartition entre transferts non remboursables et transferts à des pays qui se sont engagés à contribuer à la reconstitution des ressources mises à la disposition du mécanisme, qui coïncide pratiquement avec celle des transferts à les Etats ACP les moins favorisés et ceux aux autres Etats ACP, est, en fait, équilibrée, les premiers représentant 56 % de la masse transférable, soit une somme totale de 40.382.914 UCE, les seconds 44 % de la masse transférable, soit 31.754.918 UCE.

A plus ou moins longue échéance, dans les conditions énoncées à l'article 21 § 3 de la Convention de Lomé, ces 44 % des crédits transférés au titre de l'exercice 1975 seront remis à la disposition du système. La manière dont sera rempli cet engagement des Etats ACP concernés constituera un autre test capital pour l'avenir du système.

48. Les transferts effectués au titre du système représentent par rapport aux recettes d'exportation des pays bénéficiaires un apport dont l'importance relative varie en fonction à la fois des pertes constatées , de l'importance du ou des produits considérés dans les exportations globales du pays, et de la structure des exportations (part de la Communauté dans les exportations totales).

Dans plusieurs cas cet apport atteint des proportions remarquables. C'est ainsi que les transferts représentent par rapport aux recettes d'exportation totales (tous produits - toutes destinations - 1974) : 24 % pour le Bénin, plus de 13 % pour le Niger, 6,5 % pour l'Ethiopie, 5,5 % pour le Burundi, etc.

49. L'impact des transferts effectués apparaît évidemment de façon bien plus nette encore lorsque sont mis en regard les transferts versés au titre d'un produit déterminé et les recettes d'exportation (toutes destinations) correspondant à ce même produit (1974). On relève ainsi à titre d'exemple les pourcentages suivants :

- Burundi (coton)	63 %	- Bénin (arachides)	25 %
- Togo (café)	39 %	- Niger (peaux)	20 %
- Niger (arachides)	39 %	- Soudan (peaux)	16 %
- Somalie (peaux)	33 %	- Ethiopie (café)	15 %
- Burundi (peaux)	33 %	- Somalie (bananes)	12 %
- Bénin (coton)	27 %	- Ghana (bois)	11 %
- Ethiopie (peaux)	27 %		

Ces données montrent à l'évidence la garantie importante apportée par le système aux recettes d'exportation des Etats ACP et particulièrement des moins favorisés d'entre eux.

§ 3 : Bilan par produit

50. En ce qui concerne les produits, le bilan s'établit de la façon suivante:

a) Produits	Montants en UCE	%
arachides	6.590.863	9,14
bananes	1.296.907	1,80
bois bruts	31.139.508	43,17
cacao	276.978	0,38
café	13.547.998	18,78
coton	9.077.108	12,58
huile de coprah	615.140	0,85
peaux brutes	8.401.981	11,65
tourteaux	1.191.079	1,65
	72.137.562	100,00
b) Produits		
- ayant souffert de la conjoncture	48.618.597	67,4
- ayant souffert d'accidents locaux	23.518.965	32,6

51. Comme le montre le point b) ci-dessus, les interventions visent, d'une part, les produits dont les exportations ont diminué du fait de la conjoncture défavorable dans la Communauté, et, d'autre part, ceux dont le recul à l'exportation s'explique par une diminution de la production imputable aux circonstances ou calamités naturelles :

- a) les produits ayant souffert de la conjoncture sont les bois bruts, les cuirs et peaux et le coton qui absorbent respectivement 43, 12 et 13 %, soit ensemble 68 % de la masse transférable. Pour les deux premiers produits, la baisse est quasi générale chez les grands exportateurs; pour le coton, si les valeurs unitaires ont généralement baissé, il est des cas où l'augmentation de la production a plus que compensé cette baisse (Soudan, Tchad);
- b) des circonstances locales les plus diverses ont affecté les recettes d'exportation provenant d'autres produits et auxquelles vont 32 % de la masse transférable, à titre d'exemple :
- maladies (arachides du Niger, café d'Ethiopie),
 - sécheresse (bananes de Somalie)
 - cyclone (huile de coprah de Fidji).

Ainsi, le système remplit parfaitement sa double mission d'élément de protection contre les aléas de la conjoncture et contre les baisses de recettes consécutives aux chutes de production indépendantes de la volonté des Etats ACP.

§ 4 : Bilan financier

52. Le bilan financier de l'opération ressort déjà largement des pages qui précèdent. Il faut néanmoins ajouter qu'en ce qui concerne les Etats ACP il n'est pas sans conséquence que la base de transfert soit calculée en unités de compte européennes, comme le prescrit, en application de la Convention, l'article 27 de l'Accord relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté.

53. A cet égard, deux méthodes étaient concevables :

- 1) L'une consiste à utiliser les taux de change existant à une date fixe pour effectuer toutes les conversions en question. Cette méthode d'un "pivot fixe" aurait l'avantage de simplifier les calculs, mais présenterait, par contre, le désavantage majeur de laisser planer l'incertitude la plus totale quant au choix de la date.
- 2) L'autre consiste à utiliser le taux de change annuel moyen afférent à chaque période couverte.
Cette méthode a l'avantage :
 - de refléter plus exactement la réalité de l'ordre monétaire actuel,

- d'appliquer au système les mêmes règles de conversion que pour les autres flux monétaires de la Convention.

54. En effet, "l'unité de compte est un dénominateur commun d'évaluation distinct des monnaies nationales mais toutefois relié à celles-ci par l'intermédiaire de taux de conversion. Elle permet également de définir des prix communs uniques pour l'ensemble de la Communauté. Ces deux fonctions de l'unité de compte ne peuvent toutefois s'exercer de manière satisfaisante que dans la mesure où les taux de conversion des monnaies en unités de compte reflètent la réalité des cours des monnaies sur les marchés." (1)
55. Pour résorber les difficultés qui surgissent du fait du flottement généralisé des monnaies et éliminer l'arbitraire qui entacherait forcément le choix d'un taux de change correspondant à telle ou telle date, la Commission a préféré adopter la seconde méthode qui lui a paru la plus objective.
56. Concrètement, les valeurs résultant du recoupement effectué, à la demande des Etats ACP, en monnaie nationale de l'Etat ACP demandeur, ont été converties en UCE en tenant compte de la valeur moyenne de la monnaie en cause (calculée sur la base des taux arrêtés par le Fmi) pendant la période de référence pour le calcul du niveau de référence d'une part, en tenant compte du taux de change moyen afférent à l'année 1975 pour le calcul des recettes effectives d'autre part.
57. Cette méthode, suivie uniformément pour l'instruction de toutes les demandes présentées à la Commission, présente l'avantage certain de faire abstraction des fluctuations des monnaies nationales des pays bénéficiaires.
58. Le paiement des transferts est effectué dans la ou les monnaies d'un ou plusieurs Etats membres de la Communauté, selon le choix de l'Etat ACP bénéficiaire.

(1) Réponse de la Commission à la question écrite n° 61/76 de M. Cousté (J.O. n° C 158 du 12.7.1976, p. 35 à 37).

TROISIEME PARTIE : Les perspectives et les limites

Chapitre premier : les perspectives

§ 1 : les prochaines étapes de l'application

59. Pour la Commission, gestionnaire du système, les problèmes à résoudre dans les prochains mois sont, dans l'ordre chronologique, les suivants (1) :

- a) le versement éventuel d'avances semestrielles en application de l'art. 19 § 6 de la Convention de Lomé. Seuls pourront y prétendre les pays pour lesquels la Commission dispose de données mensuelles au moins depuis 1972. En effet, ces données sont absolument indispensables pour procéder à une évaluation aussi précise que possible du montant à verser;
- b) la surveillance, pour ceux des Etats ACP qui y sont engagés et qui ont bénéficié de transferts au titre de 1975, des données présidant à la reconstitution des ressources mises à la disposition du système, à savoir
 - les valeurs unitaires des exportations des produits en cause en 1976,
 - les quantités de ces produits exportés vers la Communauté en 1976.

Cette opération sera conduite de manière à ce que les montants qui pourraient être dus par les Etats concernés puissent être remis à la disposition du système lorsqu'il sera traité des transferts afférents à l'année 1976;

- c) la préparation des opérations de transfert pour 1976;
- d) la mise en place du système pour les Etats ayant accédé à la Convention postérieurement à la signature de Lomé;

(1) Outre les étapes présentées dans ce paragraphe, la Commission mettra en oeuvre le système prévu dans la Décision d'association des Ptom dont la dotation est de 4 MUCE par an. Les Ptom accédant à l'indépendance pendant la période d'application de cette décision continueront néanmoins, en ce qui concerne le système, à être traités dans le cadre de la décision.

- e) l'exploitation des rapports sur l'utilisation des fonds qu'aux termes des conventions de transfert, les Etats bénéficiaires se sont engagés à faire parvenir à la Commission au plus tard avant la fin de la période de douze mois faisant suite à la signature des conventions de transfert.

§ 2 : les retombées de la mise en oeuvre du système

60. La première application du système a permis de mettre en évidence certains problèmes relatifs aux produits couverts, comme le montrent en particulier les explications données plus haut en ce qui concerne le bois. Ces problèmes sont importants et doivent être examinés avec soin. Ils le seront d'autant mieux que l'on disposera des renseignements de première main que les Délégués de la Commission pourront recueillir sur place de concert avec les Attachés commerciaux des Etats membres.
61. Un autre problème ne devrait pas soulever de difficultés : c'est celui de la date limite de présentation des demandes de transfert. Il est de l'intérêt de l'ensemble des Etats ACP - et la Convention de Lomé le prescrit - que les transferts soient versés aussi rapidement que possible après la constatation de la chute des recettes d'exportation. En outre, en raison des dispositions des §§ 2 et 4 de l'article 18 de la Convention de Lomé, chaque opération annuelle doit constituer un tout, en ce sens que les transferts ne peuvent être déterminés avec certitude qu'une fois connu l'ensemble des demandes.

Ces deux considérations conduisent à soulever la question de l'opportunité de convenir avec les Etats ACP d'une date limite pour la présentation des demandes de transfert, qui pourrait être le 15 février de chaque année. Sur la base de la première expérience, cette échéance devrait pouvoir être tenue sans difficultés majeures.

62. Enfin, la documentation que la mise en oeuvre du système conduit automatiquement à constituer ouvre de très intéressantes perspectives que la Commission a l'intention d'exploiter dans la mesure de ses moyens. On mentionnera notamment à cet égard les sujets suivants :
- les écarts entre valeurs effectives des transactions et cours mondiaux;
 - l'incidence de l'écart entre valeurs caf et fob, qui peut être important.

Chapitre II : les limites

63. A l'occasion de la première mise en oeuvre du système, il a été nécessaire de préciser, de concert avec les Etats membres et les Etats ACP, certains aspects du fonctionnement du système à partir des dispositions de la Convention qui sont relativement concises sur certains points. Cette manière de procéder devrait, au fur et à mesure des expériences, permettre d'affiner le système institué par la Convention de Lomé et aussi de nourrir les discussions internationales en la matière. En ce qui concerne le système lui-même, il convient à présent d'examiner les limites auxquelles il se heurte en distinguant entre celles qui paraissent susceptibles d'aménagements et celles qui tiennent à sa nature même.

§ 1 : les limites susceptibles d'aménagements

64. L'adjonction de produits supplémentaires à la liste figurant à l'article 17 § 1 de la Convention de Lomé est une préoccupation majeure des Etats ACP et il faut s'attendre à des demandes dans la mesure où certains Etats considèrent que des produits essentiels pour eux n'ont pas été retenus lors de la négociation.

A cet égard, l'article 17 § 3 dispose clairement : "Si, 12 mois au plus tôt après l'entrée en vigueur de la présente Convention ...". Le caractère optionnel de cette disposition (Le Conseil des Ministres peut décider), les critères dont elle est assortie (dépendance économique considérable et fluctuations importantes) renforcent l'idée de l'opportunité de reporter au Conseil des Ministres de 1977 l'examen éventuel des questions qui viendraient à être soulevées dans ce contexte (1).

65. En ce qui concerne la période de référence, les Etats ACP font valoir que le système se trouve faussé lorsqu'un Etat ACP a subi une forte baisse de recettes d'exportation pendant la période de référence fixée par l'article 19 de la Convention, à savoir les quatre années précédant chaque année d'application. Tel est le cas des pays du Sahel affectés par la sécheresse, mais aussi d'autres pays dont l'évolution économique a été perturbée par des événements divers.

(1) On rappellera à ce propos la déclaration faite par la Communauté lors de la conclusion des négociations et aux termes de laquelle "la Communauté est, pour des raisons de principe, fermement opposée à l'inclusion de produits minéraux dans la liste figurant à l'article 17 ... (et)... ne manquerait pas de s'opposer par la suite à toute autre inclusion de minerais dans cette liste."

Il faut d'abord rappeler que la formule retenue dans la Convention a pour origine une demande des Etats ACP. Il convient ensuite de souligner la précision du texte de la Convention sur ce point, précision telle qu'elle ne laisse pas matière à interprétation. La demande des Etats ACP est donc celle d'une modification pure et simple de la Convention, sur un article qui est le résultat d'un compromis difficilement atteint au cours des négociations et l'on peut à bon droit se poser la question de savoir si l'intérêt que pourrait présenter une telle modification justifie que l'on perturbe un équilibre qui n'a pu être obtenu que très laborieusement.

66. Il semble qu'il n'y aurait pas d'inconvénient majeur à étendre le bénéfice de l'article 17 § 4 à des Etats ACP nouveaux ou à certains produits seulement de tel ou tel Etat (1), à condition toutefois qu'il s'agisse de pays dont les exportations ont jusqu'à présent été traditionnellement orientées en dehors de la Communauté.

§ 2 : les limites tenant à la nature du système

67. Le système n'est pas :

- de la coopération financière simple,
- un soutien systématique à la balance des paiements,
- une indexation ni même une politique des matières premières.

a) le système n'est pas de la simple coopération financière : la coopération financière vise notamment, par la réalisation de projets et de programmes de développement, à corriger les déséquilibres structurels dans les pays en voie de développement. Le système, quant à lui, a pour but d'assurer aux Etats ACP les recettes qu'ils peuvent escompter sur la base de leurs niveaux de référence et qui devraient normalement leur provenir de leurs ventes sur les marchés. Il s'ensuit en particulier que les transferts ne sont pas prévisibles et, dès lors, pas programmables puisque leur matérialisation est fonction de l'apparition, essentiellement aléatoire, d'un sinistre, à savoir la chute des recettes d'exportation. Dans un tel cas, le système vient simplement se substituer au marché pour mettre à la disposition du pays les montants qu'il attendait en retour de ses ventes et qui étaient indispensables à l'équilibre de son économie.

(1) en effet, la formulation de cette disposition ("... certains cas particuliers ...") laisse les choses entièrement ouvertes.

b) Comme la Commission l'a fait observer dans sa Communication transmise au Conseil le 13 juin 1975 (1), Stabex n'est pas un soutien général systématique de la balance des paiements. En effet, par nature, un tel système, même s'il englobait l'ensemble des exportations des Etats bénéficiaires ne pourrait jamais permettre de faire face aux difficultés de balance des paiements dues au renchérissement des importations. Or, il existe de bonnes raisons de penser qu'un tel système, s'il convient parfaitement pour garantir une partie des recettes d'exportation, n'est pas adapté pour les garantir toutes : invisibles, produits manufacturés, jeu des seuils, limitation des ressources, etc. Par conséquent, il subsistera toujours de larges secteurs de la balance des paiements - l'ensemble des importations et une partie plus ou moins vaste des exportations - qu'un tel système ne pourra pas couvrir. Il s'ensuit non seulement qu'il n'y a aucune concurrence entre un tel système et le financement compensatoire du FMI (2) mais que la complémentarité des deux systèmes est évidente. Tout au plus est-on conduit à s'interroger sur la double compensation qui peut résulter de versements au titre des deux systèmes.

c) Le système n'est pas un substitut mais un complément d'une politique des matières premières à l'échelle internationale. Tout au moins sur le plan du principe, on s'accorde de plus en plus à penser que les accords internationaux de produits ou des arrangements similaires peuvent constituer une réponse appropriée à certains problèmes dans le secteur des matières premières. Mais même un accord mondial parfait, combinant une discipline des prix, une discipline de l'offre et un stockage régulateur, serait inopérant pour compenser des pertes de recettes dues à une chute des quantités, et ceci est particulièrement sérieux pour les produits agricoles tropicaux très vulnérables aux conditions naturelles (climatiques notamment) instables de ces régions. Par conséquent, même la meilleure discipline des marchés laisse toute leur importance à l'"assurance-chômage" que constitue le système en cas de chute conjoncturelle des recettes d'exportation et à l'"assurance-maladie" qu'il apporte en cas de baisse accidentelle.

(1) "Une action internationale dans le domaine de la stabilisation des recettes d'exportation (Bulletin des C.E., Suppl. 6 (75)) où on lit notamment : "Toutefois, un tel système (de stabilisation) peut laisser subsister un problème de balance des paiements et ne pas couvrir l'ensemble des problèmes relatifs aux pays, aux produits et aux recettes. Il n'est dès lors que juste, voire nécessaire, qu'au-delà d'un système de stabilisation des recettes provenant de l'exportation de matières premières, la collectivité internationale mette en place un système d'ultime recours dont le but serait précisément de combler ces lacunes."

(2) Comme le montre d'ailleurs l'excellente coopération entre la Commission et le FMI.